



N° D359 / 2023  
Domaine : 1.1.8

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R.2131-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les offres remises à l'issue de la procédure de dévolution du marché n° 223M020 relatif à l'élaboration des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal de la commune de Bois-Colombes ; procédure effectuée par l'envoi d'une publicité sur le profil acheteur de la ville via le site Maximilien.fr ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'au vu des critères d'attribution exposés au règlement de consultation, la société DOCAPOINT a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune au sens de l'article R. 2152-7 du code de la commande publique ;

## DECIDE

**Article 1** : D'attribuer à la société DOCAPOINT, sise 49 rue du Lazaret à STRASBOURG (67100), le marché n° 223M020 relatif à l'élaboration des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal de la commune de Bois-Colombes.

**Article 2** : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et pourra être renouvelé trois fois pour des périodes de même durée par tacite reconduction.

.../...



**Article 3** : Le montant de la dépense au titre de ce marché, exécuté par bons de commande dans la limite d'un montant maximum de 6 000 euros H.T. par période contractuelle (sans montant minimum).

Bois-Colombes, le.....

LE MAIRE,  
Vice-Président du Département  
des Hauts-de-Seine,



  
Yves RÉVILLON

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser à Monsieur le Maire de Bois-Colombes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les mêmes conditions.*